

## QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SESSION

Jugement n° 2330

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. A. B. le 27 juin 2003 et régularisée le 16 juillet, la réponse de l'Union du 20 août, la réplique du requérant du 19 septembre et la duplique de l'UIT du 27 octobre 2003;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1945, est entré au service de l'UIT en 1980. Le 14 juillet 1995, suite au reclassement du poste qu'il occupait alors, il fut promu au grade G.6 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Le 29 octobre 2001, le superviseur du requérant, chef de la Division des services logistiques du Département des services communs, établit une description modifiée de l'emploi du requérant, intitulée «Chef, messagers, huissiers, chauffeurs, gardes et sécurité», en vue de son reclassement. Le rapport de classement conclut au reclassement du poste au grade G.7, ce qui fut approuvé avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2002. Le dossier du requérant fut soumis au Comité des nominations et des promotions (ci après le «CNP») pour recommandation quant à la possibilité de promouvoir l'intéressé au grade G.7. Le 28 mai, le CNP décida à l'unanimité de ne pas recommander sa promotion. Le 4 juin, le requérant attira l'attention du Secrétaire général sur sa situation. Le 5 juillet, le chef du Département du personnel et de la protection sociale lui répondit, au nom du Secrétaire général, que le CNP avait estimé qu'il ne possédait pas l'ensemble des aptitudes requises pour le poste et qu'en vertu de la jurisprudence du Tribunal de céans l'UIT était obligée de respecter strictement lesdites aptitudes, telles qu'énoncées dans les avis de vacance de poste.

Par un mémorandum du 6 août adressé au Secrétaire général, le requérant forma un recours contre cette décision. N'ayant reçu aucune réponse, il saisit le Comité d'appel le 10 septembre 2002. Le Comité d'appel, réuni les 6 et 11 mars 2003, estima que les procédures et dispositions en vigueur avaient été respectées et que les conclusions du Secrétaire général étaient conformes au Règlement du personnel et à l'ordre de service n° 9 du 2 juin 1999. Néanmoins, il recommanda d'examiner la possibilité de reconnaître, par exemple sous forme d'indemnité de fonctions, les responsabilités effectivement assumées par le requérant ou, le cas échéant, de reconsidérer la mise au concours de ce poste en tenant compte de ses observations. Par une lettre du 21 mars 2003 adressée au requérant, le Secrétaire général confirma la décision de ne pas le promouvoir au grade G.7 mais d'accepter la recommandation du Comité d'appel relative à l'indemnité spéciale de fonctions, qui lui serait allouée rétroactivement au 1<sup>er</sup> mars 2002. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant, tout en admettant que la promotion d'un fonctionnaire dont le poste a été reclassé ne doit pas être automatique, fait néanmoins observer que telle doit être la règle et que la décision attaquée viole le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale puisque c'est l'augmentation de ses responsabilités, suite au départ à la retraite d'un collègue, qui a motivé le reclassement du poste. Il fait valoir qu'ayant suivi plusieurs cours liés aux responsabilités inhérentes à son poste, ses qualifications réelles lui permettent de prétendre occuper ledit poste même s'il n'a pas suivi la formation théorique jusqu'à l'obtention de l'un des diplômes requis. Il souligne que le Comité d'appel a relevé que la description d'emploi du poste n'indique pas, contrairement à la pratique courante, que l'expérience du candidat peut compenser le fait qu'il ne soit pas titulaire des diplômes requis. Enfin, il constate que, selon l'alinéa a) de l'article 3.8 du Statut du personnel, l'indemnité spéciale de

fonctions n'est prévue que pour les cas où un fonctionnaire assume «temporairement» les responsabilités et attributions d'un emploi existant d'un grade supérieur à celui de l'emploi qu'il occupe. Etant donné qu'il ne doit prendre sa retraite qu'en mai 2005, il est clair que cette situation n'a rien de temporaire. La décision attaquée lui fait grief en ce que, outre le «caractère extrêmement démoralisant et démotivant du refus de promotion» ressenti comme «une véritable humiliation», l'indemnité spéciale de fonctions n'est pas prise en considération pour le calcul de la pension de retraite.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner à l'UIT de le promouvoir au grade G.7 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mars 2002 et de condamner celle-ci à lui verser des intérêts sur les sommes dues au taux de 8 pour cent l'an ainsi que 5 000 francs suisses en réparation du préjudice moral subi; il demande également les dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse fait observer que le CNP a conclu, à l'unanimité, que le requérant ne possédait pas la totalité des qualifications requises puisqu'il n'avait pas de «diplôme postsecondaire dans la spécialité considérée». La procédure devant le CNP n'est pas une simple formalité : elle a pour objet de s'assurer que le fonctionnaire possède bien les qualifications requises par la description d'emploi du poste. L'UIT réfute l'allégation du requérant selon laquelle la décision de ne pas le promouvoir au grade G.7 violerait le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, faisant observer qu'il perçoit une indemnité spéciale de fonctions. Enfin, elle nie l'existence d'une pratique permettant de compenser l'absence de diplôme par une expérience équivalente. Selon elle, le rapport du Comité d'appel est erroné sur ce point. En réalité, avant juillet 2002, cette pratique n'était pas en vigueur pour les emplois de ce grade. La décision de modifier les qualifications standard requises pour les postes de la catégorie des services généraux - afin de tenir compte des normes standard établies par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) - étant postérieure à la description d'emploi du poste en cause et à la recommandation du CNP, elle ne peut être invoquée par le requérant.

D. Dans sa réplique, le requérant se réfère au paragraphe 17\* du Règlement intérieur du CNP. Il soutient que le CNP a violé cette disposition en se bornant à constater qu'il ne possédait pas l'un des diplômes requis sans prendre en compte le fait que son expérience était de plusieurs années supérieure à celle requise par la description d'emploi du poste. Les nouvelles responsabilités qui lui avaient été confiées ayant justifié la reclassification de son poste, il ne comprend pas que les qualifications nécessaires pour assumer de telles responsabilités lui soient ensuite déniées. Il fait observer qu'il a toujours eu d'excellents rapports d'évaluation. Il réitère que sa promotion aurait dû être la conséquence logique de la reclassification de son poste. Le requérant ajoute que, si l'on suit les explications de l'UIT quant aux raisons de l'inflexion de la politique relative aux qualifications standard requises pour les postes de la catégorie des services généraux, il apparaît que l'UIT n'agissait pas conformément aux directives de la CFPI, qui lui étaient pourtant applicables.

E. Dans sa duplique, l'Union fait observer que le libellé du paragraphe 17 du Règlement intérieur du CNP laisse à ce dernier un pouvoir d'appréciation quant à la prise en compte de l'expérience en lieu et place de certains diplômes. Etant donné que l'augmentation de responsabilité était consécutive au départ à la retraite d'un collègue le 31 décembre 1997, ce n'est qu'à compter de cette date que le requérant a pu assumer les fonctions additionnelles qui ont conduit au reclassement du poste. Il est donc erroné d'affirmer que son expérience dans le poste était supérieure aux dix ans exigés par la description d'emploi dudit poste. Quant au respect des normes de la CFPI, l'UIT soutient que les organisations internationales avaient une certaine marge d'appréciation leur permettant d'exiger des qualifications supérieures à ce que prévoyait la norme de classement des emplois.

## CONSIDÈRE :

1. Le requérant conteste la décision de ne pas le promouvoir au grade G.7 à la suite du reclassement du poste qu'il occupe mais de le placer au bénéfice d'une indemnité spéciale de fonctions du fait qu'il assume effectivement depuis le 1<sup>er</sup> mars 2002 les fonctions d'un emploi classé au grade G.7.

2. Il fait valoir que la décision attaquée viole le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et que l'indemnité spéciale de fonctions qui lui a été accordée n'est «pas la manière appropriée [de] réparer le refus injustifié de [le] promouvoir [...] au grade G.7».

En effet, estime-t-il, même si le Statut du personnel de l'organisation ne régit pas les conséquences d'un reclassement de poste en ce qui concerne le grade du fonctionnaire qui l'occupe, la promotion du fonctionnaire à

un grade correspondant au niveau du poste après reclassement doit être la règle, sinon le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale serait violé.

Citant le jugement 2097 (considérant 18) du Tribunal de céans, il soutient que ce principe qui vise à garantir que des personnes accomplissant des tâches différentes mais de même valeur ou de valeur similaire reçoivent la même rémunération implique que, lorsqu'un poste est reclassé, le fonctionnaire qui l'occupe et qui accomplit les tâches afférentes à ce poste doit recevoir un salaire égal à celui des personnes occupant un poste classé au même niveau que le sien. Dès lors, selon lui, pour que le fonctionnaire dont le poste a été reclassé ne soit pas promu à un grade correspondant à ce poste, il faut que le Tribunal estime que les tâches qu'il effectue ne sont pas de même valeur ou de valeur similaire à celles des personnes dont le grade correspond au nouveau classement de ce poste.

Il ajoute qu'il ressort de la jurisprudence du Tribunal de céans qu'il existe dans d'autres organisations internationales des dispositions statutaires en la matière. Il cite des jugements ayant considéré le changement de grade d'un fonctionnaire comme la conséquence logique d'un reclassement de son poste, notamment les jugements 1207 et 2076.

Il en conclut que le reclassement du poste qu'il occupe a été décidé à la suite d'un examen des tâches qu'il assume effectivement du fait notamment, comme cela ressort du rapport de classement d'emploi, que le départ à la retraite d'un collègue a entraîné une «redistribution» des tâches. Ses responsabilités se sont donc accrues de telle sorte qu'il devrait être promu au grade G.7.

3. Le requérant fait également valoir que la décision du Secrétaire général est fondée sur «une exigence arbitraire posée, sans raison, dans la liste des aptitudes et qualifications requises du candidat au poste» qu'il occupe, à savoir que les candidats au poste reclassé au grade G.7 devraient justifier d'un «diplôme postsecondaire dans la spécialité considérée».

Il affirme avoir suivi plusieurs cours liés aux qualifications requises et aux responsabilités inhérentes à son poste et estime que la description d'emploi s'écarte sans raison apparente de la pratique qui consiste à exiger du candidat à un poste soit un diplôme correspondant à une formation spécifique, soit l'équivalent de ce diplôme en expérience ou autre formation. Il produit à titre d'exemple un avis de vacance d'emploi qui, parmi les aptitudes requises du candidat, prévoit une «formation supérieure dans le domaine des arts graphiques ou son équivalent en instruction, formation et expérience».

Il soutient, dès lors, que le fait d'invoquer «l'absence de diplôme supérieur», sans prendre en considération la formation équivalente dont il peut se prévaloir, est une raison supplémentaire d'annuler la décision attaquée. Cette position est confortée par le fait que le Règlement intérieur du CNP ne prévoit pas de procédure spécifique lorsque ce comité est saisi, conformément à l'ordre de service n° 9, d'une demande de promotion d'un fonctionnaire. Il doit donc appliquer, par analogie, les prescriptions que son Règlement intérieur édicte, en son paragraphe 17, en cas de mise au concours d'un poste.

4. Enfin, le requérant affirme qu'il a un intérêt juridique manifeste à obtenir en lieu et place de l'indemnité spéciale de fonctions une promotion au grade G.7.

Il précise que l'article 3.8, alinéa a), du Statut du personnel prévoit que l'indemnité spéciale de fonctions est versée à tout fonctionnaire appelé temporairement à assumer les responsabilités et attributions d'un emploi existant d'un grade supérieur à celui de l'emploi qu'il occupe. Or, puisqu'il doit prendre sa retraite à la fin du mois de mai 2005, soit trente neuf mois après le 1<sup>er</sup> mars 2002, date de la prise d'effet de l'indemnité spéciale de fonctions, il estime que l'«[o]n peut sérieusement douter qu'une période de plus de trois ans remplisse encore la condition de responsabilité "temporairement" supérieure à celle du grade occupé par le fonctionnaire».

Il relève qu'une indemnité spéciale de fonctions n'est pas soumise à retenue pour pension et n'est donc pas prise en considération pour le calcul de la pension de retraite du fonctionnaire.

5. Dans sa réponse, la défenderesse affirme que la décision attaquée a été prise dans le respect des procédures et dispositions en vigueur et que les conclusions du Secrétaire général sont conformes au Règlement du personnel et à l'ordre de service n° 9.

Elle fait observer que la procédure instaurée par l'ordre de service n° 9 ne peut se réduire à une simple formalité.

Elle a pour objet de s'assurer que le fonctionnaire possède les qualifications requises par la description d'emploi. La promotion d'un fonctionnaire ne peut, dès lors, être une simple «conséquence logique» du reclassement de l'emploi auquel il est affecté, le CNP pouvant être amené à émettre, sur la base des éléments du dossier, une recommandation négative et le Secrétaire général être fondé à suivre cette recommandation s'il considère que celle-ci s'appuie sur les éléments objectifs du dossier.

La défenderesse conteste avoir violé le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale : elle fait valoir que, sur recommandation du Comité d'appel, le Secrétaire général a décidé d'octroyer au requérant une indemnité spéciale de fonctions et qu'ainsi celui-ci perçoit une juste rémunération pour les fonctions qu'il assume.

S'agissant de l'allégation relative au caractère arbitraire des qualifications requises dans la description d'emploi modifiée en ce qu'il n'y a pas, contrairement à la pratique de l'organisation, d'alternative à l'exigence d'un «diplôme postsecondaire» en terme d'expérience ou de formation, la défenderesse soutient que cette pratique «non seulement n'est pas démontrée par le requérant [...] mais encore n'existait pas».

Elle joint à l'appui de son affirmation quatorze descriptions de tâches pour des emplois de grade G.7 qui attesteraient du fait qu'une telle pratique n'était effectivement pas appliquée pour les emplois de ce grade. C'est pour cette raison, selon elle, que la description d'emploi modifiée ne comportait pas d'alternative à l'exigence d'un diplôme. Elle indique que l'avis de vacance produit par le requérant est postérieur à la décision prise au mois de juillet 2002 de modifier les qualifications standard requises pour les postes de la catégorie des services généraux afin de tenir compte des normes standard établies par la CFPI, telles qu'elles sont également appliquées par les autres organisations internationales du régime commun des Nations Unies ayant leur siège à Genève. Cet avis de vacance ne peut donc, selon elle, être valablement retenu comme exemple en l'espèce.

6. L'ordre de service n° 9 susmentionné se lit comme suit :

«1. En accord avec le Comité de coordination et après consultation du Comité consultatif mixte, j'ai décidé de confier au Comité des nominations et des promotions, dans la composition appropriée compte tenu du grade de l'emploi considéré, la responsabilité de l'examen des propositions de promotion des fonctionnaires dont l'emploi dont ils sont titulaires a fait l'objet d'une décision de reclassement à un grade supérieur.

2. Cette responsabilité sera exercée, par analogie, selon les procédures qui sont instituées par l'Article 4.9 du Statut du personnel ainsi que par le Règlement intérieur du Comité actuellement en vigueur, tel qu'il a été adopté en 1992 et amendé en 1999.

3. [...]»

Le Règlement intérieur du CNP dispose en son paragraphe 17 :

«En établissant la liste restreinte, le Comité prend en compte avant tout les qualifications des candidats par rapport aux exigences de l'emploi telles qu'elles figurent dans l'avis de vacance. Il peut cependant décider que l'absence de certains des titres ou diplômes exigés peut être compensée par une expérience particulière allant au delà du minimum requis dans le domaine correspondant à celui de l'emploi mis au concours.»

7. De l'analyse de ces deux textes, le Tribunal retient que le Règlement intérieur du CNP est applicable lorsque ce dernier examine une proposition de promotion d'un fonctionnaire dont l'emploi a fait l'objet d'une décision de reclassement à un grade supérieur, ce qui est le cas en l'espèce.

Dès lors se pose la question de savoir si le requérant, qui ne possédait pas le diplôme requis, pouvait, compte tenu de son expérience, bénéficier d'une promotion suite au reclassement de son poste au grade supérieur.

8. Il n'est pas contesté que le requérant, à la suite du départ à la retraite d'un collègue, avait repris une partie des responsabilités de celui-ci et que le reclassement de son poste tendait à faire coïncider le grade attribué avec les tâches requises du titulaire du poste. Son expérience aurait pu en conséquence compenser l'absence du diplôme exigé. Cependant, cette expérience aurait dû aller au delà du minimum requis dans le domaine considéré, en l'occurrence dix ans au moins dans le domaine de la sécurité, de préférence dans une organisation internationale. Comme le relève la défenderesse, le requérant n'avait pas une expérience supérieure à dix ans dans les fonctions considérées. Le CNP ne pouvait donc pas, en l'absence du diplôme requis, user de son pouvoir de recommander la promotion du requérant au grade supérieur en tenant compte de son expérience.

9. Il ressort des éléments du dossier que, si l'on s'en tient à la description modifiée de l'emploi du requérant datée du 19 février 2002 et annexée au rapport de classement d'emploi, le CNP ne pouvait pas recommander la promotion d'un fonctionnaire qui ne possédait pas toutes les qualifications requises. L'on ne saurait, en conséquence, comme l'a constaté fort justement le Comité d'appel, reprocher au Secrétaire général, qui a suivi la recommandation du CNP, de n'avoir pas respecté les procédures et dispositions en vigueur ou d'avoir pris une décision non conforme au Règlement du personnel et à l'ordre de service n° 9.

10. Le requérant reproche à la défenderesse d'avoir violé le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Ce grief ne peut être retenu, car le requérant perçoit une rémunération correspondant au grade G.6 dont il est titulaire et, au surplus, sur recommandation du Comité d'appel, le Secrétaire général a décidé de lui octroyer une indemnité spéciale de fonctions.

Bien sûr, le requérant aurait préféré être promu au grade supérieur et émet un doute sur la régularité de l'octroi de cette indemnité, les conditions prévues à l'article 3.8 du Statut du personnel ne lui paraissant pas réunies. Mais puisqu'il ne pouvait être promu au grade G.7 pour les raisons indiquées ci-dessus, la seule manière de reconnaître qu'il remplissait les fonctions d'un grade supérieur au sien était de lui accorder le bénéfice de cette indemnité dont il n'a aucun intérêt à contester le bien fondé. L'argument tiré du fait que cette indemnité n'est pas prise en considération pour le calcul de sa pension de retraite ne saurait prospérer dès lors qu'il a été démontré que le requérant ne réunissait pas les conditions pour être promu au grade supérieur et prétendre, en conséquence, à une retraite correspondant à ce grade.

11. Il résulte de tout ce qui précède que, la requête n'étant pas fondée, elle doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 mai 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 2004.

Michel Gentot

Jean François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet

---

\* Le texte de cette disposition est cité au considérant 6 ci-dessus.